

de leur salaire, dépensent toutes les sommes d'argent qu'ils jugent utiles pour les travaux publics, les postes, l'armée, etc., tandis que, de leur côté, les représentants du peuple ne peuvent en aucune façon contrôler les actes du Conseil exécutif et ne peuvent voir à l'appropriation et à la répartition des impôts prélevés. A cette époque la liste civile (1) est au Canada fort restreinte. Si donc la Chambre d'Assemblée doit renoncer à la voter annuellement, comme c'était son désir, elle renonce par là même à "l'administration des deniers publics, autant vaut dire à son existence." (2) Le but des législateurs britanniques n'est donc pas atteint ou la constitution de 1791 n'est qu'un vulgaire camouflage, si vous me permettez cette expression à la mode. En effet, la chambre est d'autant plus impuissante que la plupart des lois qu'elle propose, des réformes qu'elle préconise sont impitoyablement rejetées par le gouverneur et les conseillers législatifs.

Les députés basent leurs légitimes revendications sur les grandes assises de la constitution anglaise: la grande charte, "The Petition of Rights", et "The Bill of Rights". La grande charte proclame que seul le Parlement peut voter l'impôt et l'octroi. The Petition of Rights énonce la consécration formelle du principe qu'aucune taxe ne peut être prélevée sans le consentement du Parlement. The Bill of Rights déclare qu'il est illégal de lever des taxes pour la Couronne sans l'approbation de la Chambre des Communes. La Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, s'appuyant sur cette saine doctrine constitutionnelle, réclame, elle aussi, le droit de contrôler les sommes votées pour les fins de l'administration de l'Etat. Le gouverneur et le Conseil Législatif persistent dans leur obstination et rejettent le budget tel que voté par les députés.

Ceux-ci, sans doute, n'auraient pas commis les excès qu'on leur reprochera plus tard si les conseillers législatifs, "les fonctionnaires officiels avaient fourni des garanties suffisantes d'honnêteté et de compétence". "Mais on vivait, dit De-Celles, sous le régime du favoritisme le plus éhonté. Ici, c'est un ami du pouvoir, conseiller législatif et juge à la fois; (3) là, on voyait un traducteur du parlement sur le siège des juges, un lieutenant-gouverneur (4) avec de forts appointements vivant hors du pays sans remplir les droits de sa charge, ailleurs, un juge payé par l'Etat se faisant remettre des honoraires par des plaideurs".

Ce que l'Assemblée voulait atteindre par le contrôle des subsides, c'était "les abus de tous genres, le cumul des emplois et des sinécures." "Elle réclamait, dit Turcotte", l'indépendance des juges, l'exclusion des employés publics de la chambre, la réforme du Conseil Législatif, qu'elle voulait électif, elle revendiquait les propriétés coloniales, voulait les réformes judiciaires et administratives et la responsabilité à la législature des membres du gouvernement."

(1) On appelle liste civile les sommes destinées à payer les salaires des fonctionnaires publics permanents, soit les préposés à l'administration et les dispensateurs de la justice. (Groulx).

(2) L'abbé Groulx.

(3) L'honorable Jonathan Sewell.

(4) Le lieutenant-gouverneur de Gaspé.